

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 05/12/2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'ANHYDRITE LORRAINE

route d'Elzange

BP 40013

57970 Kœnigsmacker

Références : KOENIGSMACKER_ANHYDRITE-LORRAINE_2023-11-
28_RAPVI_signalement_DNE_25705.odt
Code AIOT : 0006203939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2023 dans l'établissement L'Anhydrite Lorraine implanté route d'Elzange 57970 Kœnigsmacker. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inopinée et s'inscrit dans le cadre d'un signalement d'une pollution du ruisseau du Breissmersbach riverain du site par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La visite réalisée le même jour mais dédiée aux suites de l'inspection du 22 juillet 2022 ayant notamment conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-DCAT-BEPE-8 du 18 janvier 2023 fait l'objet d'un rapport séparé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'Anhydrite Lorraine
- route d'Elzange 57970 Kœnigsmacker
- code AIOT : 0006203939
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société L'Anhydrite Lorraine exploite la carrière souterraine d'anhydrite située à Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Budling.

L'exploitation du site est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE n°275 du 21 décembre 2017 portant renouvellement et extension de cette carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- localisation des stockages et brûlage à l'air libre ;
- incident sur silo de stockage ;
- mesure de débit des rejets aqueux ;

- point de prélèvement des rejets aqueux ;
- garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejet des eaux de surface : VLE (concentration et débit)	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 6.4.10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des stockages	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, chapitre 1.3	Sans objet
2	Gestion des déchets	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 7.1.6 partiel	Sans objet
8	Aire de lavage véhicules légers	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 2.1.1 partiel	Sans objet
9	Aménagement des points de prélèvements - collecte des effluents - dilution - section de mesures	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, articles 6.4.2, 6.4.6.2.1, 6.4.6.2.2 partiels	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 6.3.2 partiel	Sans objet
4	Localisation des points de rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 6.4. 5 partiel	Sans objet
6	Rejet des eaux d'exhaures : VLE en concentration	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 6.4.9	Sans objet
7	Incident sur silo de stockage anhydrite	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités constatées au point de contrôle n°5 (mesure de débit), l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer dans un délai de 2 mois, aux dispositions de l'article 6.4.10 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2017 pour ce qui concerne une mesure de débit au point de rejet R2 (eaux de surface) et à une analyse simultanée des concentrations pour les paramètres dont le calcul du flux maximum journalier est prescrit a minima annuellement par l'article 6.4.11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé par la préfecture suivant les modalités prévues avec l'inspection.

Concernant les points de contrôle :

- n°1 (plateforme de stockage), n°2 (gestion des déchets) et n°8 (aire de lavage des véhicules), l'inspection ne propose pas dans l'immédiat de suites administratives au regard des justificatifs fournis par l'exploitant mais la constatation du retour effectif à la conformité fera l'objet d'une visite de l'inspection prochainement ;
- n°9 (point de prélèvement - collecte des effluents - section de mesure) : l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de justifier dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport :
 - de la conformité de l'exploitation à ces prescriptions ;
 - ou à défaut de justifier de la mise en place des actions correctives permettant un retour à la conformité.

L'inspection adresse copie de la version publique du présent rapport à l'OFB, pour information.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, chapitre 1.3
Thème(s) : Situation administrative, conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté : - la présence d'une plateforme de stockage à ciel ouvert en limite de site sur la partie riveraine du cours d'eau, comportant notamment de l'anhydrite micronisée déversée au sol lors du chargement de camions ; - cette activité n'est pas conforme au dossier déposé et à l'autorisation préfectorale délivrée. L'exploitant a notamment déclaré : - le cours d'eau étant canalisé au droit de cette zone, le déversement identifié sur le talus attenant ne lui semblait pas pouvoir impacter le cours d'eau ; - s'engager à remettre en état dans les 8 jours cette zone .
Observations : Post-inspection, l'exploitant a justifié de la remise en état des zones concernées sauf pour ce qui concerne la remise en état du talus susvisé. Au regard des constats de l'inspection et des éléments transmis post-inspection, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat. L'inspection se rendra de nouveau sur site pour constater la remise en état.
Type de suites proposées : susceptible de suites

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 7.1.6 partiel
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté : - la présence d'une aire de brûlage à l'air libre de divers déchets en limite de site sur la partie riveraine du cours d'eau ; - cette activité n'est pas conforme à l'autorisation préfectorale délivrée susvisée. L'exploitant a notamment déclaré : - le brûlage à l'air libre est lié à l'absence d'exutoire pour certains déchets (cartons souillés par des substances dangereuses) ; - s'engager à remettre en état dans les 8 jours cette zone ; - s'engager à mettre en place une évacuation vers une filière adaptée des déchets dangereux concernés.
Observations : Post-inspection, l'exploitant a justifié : - de la remise en état de la zone concernée par le brûlage à l'air libre ; - de la mise en place d'une nouvelle organisation concernant les déchets dangereux permettant leur évacuation vers une filière adaptée. Au regard des constats de l'inspection et des éléments transmis post-inspection, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat. L'inspection se rendra de nouveau sur site pour constater la remise en état et l'évacuation effective des déchets dangereux.

Type de suites proposées : susceptible de suites

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 6.3.2 partiel
Thème(s) : Situation administrative, plan de surface
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le plan des réseaux a été transmis par l'exploitant. Sa dernière actualisation date de 2020.
Observations : La cohérence du plan des réseaux avec le terrain pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur par sondage par l'inspection.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Localisation des points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 6.4. 5 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, points de rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N° 1 Coordonnées (Lambert II étendu) X : 887644 Y : 192884 [...] Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N° 2 Coordonnées (Lambert II étendu) X : 887 492 Y : 192 898 [...]
Constats : Les coordonnées géographiques prescrites dans l'arrêté préfectoral susvisé et issues du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) ne sont pas cohérents (localisation des points de rejets hors département d'implantation).
Observations : Post-inspection, l'exploitant a transmis les coordonnées des points de rejets avec une projection en RGF93CC49. Les coordonnées actualisées sont cohérentes et correspondent à la localisation initiale dans le DDAE. L'arrêté préfectoral susvisé fera ultérieurement l'objet d'une mise à jour en vue de prendre en compte ces coordonnées.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Rejet des eaux de surface : valeurs limites d'émission (VLE) : concentration et débit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 6.4.10 partiel		
Thème(s) : Risques chroniques, aqueux		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de surface dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet à l'Article 6.4.5.).		
Paramètres	code SANDRE	valeurs limites en moyenne journalière :
MES	1305	35 mg/L
DCO	1314	125 mg/L

Plomb	1382	
Hydrocarbures	7154	10 mg/L
Chlorures	1337	
Couleur	1309	100 mg Pt/L
Température	1301	30 °C
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Sulfates	1338	
Phosphore	1350	
Azote ammoniacal NH ₄ ⁺	1335	
Nitrates NO ₃ ⁻	1340	
Nitrites NO ₂ ⁻	1339	
Débit	1420	10,8 m ³ /h
Dureté totale	1345	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.
[...]

Constats :
L'inspection a constaté que :

- les dernières analyses relatives au rejet R2 et réalisées par un laboratoire agréé datent de décembre 2022 ;
- les résultats sont conformes en concentration pour l'ensemble des paramètres prescrits ;
- aucune mesure de débit n'a été réalisée par le laboratoire agréé au motif d'une configuration du site inadaptée à cette mesure.

L'exploitant a déclaré que :

- la prochaine campagne de mesures est prévue en novembre 2023 en vue de respecter la périodicité annuelle prescrite ;
- la mesure de débit au point de rejet R2 est réalisable (cf. point de contrôle n°8 infra).

Observations :
Au regard des constats de non-conformités, l'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter dans un délai de 2 mois les dispositions de l'article 6.4.10 de l'arrêté préfectoral pour ce qui concerne la mesure de débit prescrite pour le point de rejet R2 (eaux superficielles).
Par ailleurs, étant donné que le calcul du flux maximum journalier prescrit a minima annuellement par l'article 6.4.11 de l'arrêté préfectoral susvisé n'a pas pu être réalisé sur ce point R2 en raison de l'absence de cette mesure de débit simultanée, l'inspection propose au préfet de mettre également en demeure l'exploitant de réaliser simultanément une analyse de la concentration pour les paramètres dont le calcul du flux maximum journalier est prescrit par l'article 6.4.11 susvisé (cf point de contrôle n°6 du rapport n°25703).

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejet des eaux d'exhaures : VLE (concentration et débit)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 6.4.9		
Thème(s) : Risques chroniques, aqueux		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux d'exhaure dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 6.4.5.)		
Paramètres	code SANDRE	valeurs limites en moyenne journalière :
MES	1305	35 mg/L
DCO	1314	125 mg/L
Plomb	1382	
Hydrocarbures	7154	10 mg/L
Chlorures	1337	

Couleur	1309	100 mg Pt/L
Température	1301	30 °C
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Débit	1420	80 m³/h
Sulfates	1338	
Magnésium	1372	
Conductivité	1303	
	1304	
Dureté totale	1345	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

Constats :
L'inspection a constaté que :

- les dernières analyses relatives au rejet R1 et réalisées par un laboratoire agréé datent d'avril 2023 ;
- les résultats sont conformes aux valeurs limites susvisées en concentration et en débit pour l'ensemble des paramètres prescrits.

L'exploitant a déclaré que la prochaine campagne de mesures est prévue en novembre 2023 en vue de respecter la périodicité semestrielle prescrite.

Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Incident sur silo de stockage anhydrite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'anhydrite micronisée sur le haut de berge du cours d'eau attenant au site, au droit des silos de stockage de ce matériau. L'exploitant a notamment déclaré : • qu'un incident est survenu cette année sur une des sondes de niveau d'un des silos de stockage d'anhydrite micronisée qui a conduit à poursuivre l'alimentation du silo alors que celui-ci était plein et a donc conduit à un débordement du silo ; • avoir mis en place des actions correctives (notamment sonde de pression avec asservissement de l'alimentation des silos à cette sonde). L'inspection a constaté qu'aucun rapport dédié à cet incident n'a été transmis à ce jour.
Observations : Post-inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'incident et des éléments complémentaires relatifs à cet événement. Les actions mises en œuvre pour éviter sa réitération ont notamment été explicitées. Au regard des éléments produits par l'exploitant, l'inspection considère que la prescription est désormais respectée.

N° 8 : Aire de lavage véhicules légers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 2.1.1 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, évitement déversement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'aire de lavage des véhicules légers attenante au bâtiment administratif et située en haut de berge du ruisseau du Breissmersbach est dépourvue de bordures. L'absence de ces bordures est susceptible de permettre un déversement des eaux de lavage vers le cours d'eau.
Observations : Post-inspection, l'exploitant a justifié de la mise en place de bordures ceinturant ainsi l'aire de lavage. Au regard de l'absence de déversement constaté le jour de la visite et des mesures prises par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat. L'inspection se rendra prochainement sur site pour constater l'effectivité des travaux.
Type de suites proposées : susceptible de suites

N° 9 : Aménagement des points de prélèvements - collecte des effluents - dilution - section de mesures

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, articles 6.4.2, 6.4.6.2.1, 6.4.6.2.2 partiels
Thème(s) : Risques chroniques, aqueux
Prescription contrôlée : <u>article 6.4.2 partiel – Collecte des effluents</u> La dilution des effluents aqueux est interdite. [...] <u>article 6.4.6.2.1 partiel – Aménagement des points de prélèvements</u> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...] Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent titre dans des conditions représentatives. <u>article 6.4.6.2.2 Section de mesure</u> Ces points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport complet des dernières analyses des rejets aqueux du site réalisées par le laboratoire agréé mandaté par ses soins. L'inspection a constaté que ce rapport spécifie que la configuration du site ne permet pas de réaliser une mesure de débit. L'exploitant déclare que, selon lui, la mesure de débit est réalisable au droit de ce point de rejet mais peut également être envisagée en amont au droit de la vanne de sectionnement.

Observations :

Post-inspection :

L'inspection a contacté le laboratoire concerné en vue de clarifications techniques sur ce point. Il a notamment déclaré que les apports dans le regard du point de rejet R2 sont diffus.

Dans la mesure où le regard où le prélèvement R2 est effectué est situé dans le lit mineur du cours d'eau riverain du site, l'inspection considère que les arrivées diffuses au sein du regard peuvent être liées à un défaut d'étanchéité dudit regard conduisant à une percolation du cours d'eau dans le regard concerné.

Compte tenu de ces éléments, et en fonction des modalités de prélèvements, les analyses réalisées sont susceptibles d'être tronquées par une dilution issue de l'arrivée impromptue d'eau du milieu naturel.

L'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours de la bonne étanchéité du regard concerné.

Type de suites proposées : susceptible de suites